



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 113/2021 du 8 juillet 2021

Objet : Avis relatif à un projet d'arrêté ministériel relatif à la dérogation à l'utilisation obligatoire de la ceinture de sécurité et du dispositif de retenue pour enfants (articles 4 et 5) (CO-A-2021-102)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Bart Preneel et Frank Robben ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Georges Gilkinet, Ministre de la Mobilité, reçue le 10/05/2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 8 juillet 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 10/05/2021, Monsieur Georges Gilkinet, Ministre de la Mobilité (ci-après : le demandeur) a sollicité l'avis de l'Autorité concernant les articles 4 et 5 d'un projet d'arrêté ministériel *relatif à la dérogation à l'utilisation obligatoire de la ceinture de sécurité et du dispositif de retenue pour enfants* (ci-après : le projet).
2. En vue de la sécurité routière des usagers, l'article 35 du *Code de la route* prévoit l'obligation pour le conducteur et les passagers de véhicules automobiles en circulation de porter la ceinture de sécurité/un dispositif de retenue pour enfants. Les exceptions sont énumérées de manière exhaustive et en cas de contre-indications médicales, un certificat médical est requis, permettant à la personne concernée de demander une dérogation.
3. À ce jour, les dérogations de port de la ceinture au sens de l'article 35.2.1., 4^o de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 *portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique*¹ (ci-après : le Code de la route) sont demandées en envoyant le certificat médical prescrit par courrier au SPF Mobilité et Transports, DG Transport routier et Sécurité routière, qui fournit alors la carte de dérogation par courrier au demandeur et traite à cet effet les données mentionnées sur cette carte conformément à l'arrêté ministériel du 22 août 2006 *déterminant les modalités d'octroi ainsi que le modèle des dérogations à l'utilisation obligatoire de la ceinture de sécurité et du dispositif de retenue pour enfants en raison de contre-indications médicales graves* (ci-après : l'arrêté ministériel du 22 août 2006).
4. Le projet prévoit la demande électronique de la dérogation et concerne en soi le même traitement de données à caractère personnel. En outre, la carte de dérogation change de modèle, a une durée de validité limitée de maximum 10 ans (avec possibilité de limitation par le médecin qui a établi le certificat) et la demande est payante.
5. Le projet abroge l'arrêté ministériel susmentionné du 22 août 2006.

¹ Article 35.2.1. du *Code de la route* : "Toutefois, sont dispensés de l'utilisation obligatoire de la ceinture de sécurité et du dispositif de retenue pour enfants :

[...] 4^o les personnes qui sont en possession d'une dérogation délivrée, en raison de contre-indications médicales graves, par le Ministre compétent pour la sécurité routière ou son délégué, ou, si elles sont domiciliées dans un pays étranger, par les instances compétentes de ce pays."

II. EXAMEN QUANT AU FOND

a. Base juridique

6. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41, le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable du traitement² doit être régi par une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, l'article 22 de la *Constitution* impose que les "éléments essentiels" du traitement de données soient établis par une norme légale formelle.
7. Bien que le traitement de données tel que prévu dans le projet donne lieu au traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD (données concernant la santé), l'Autorité estime qu'il n'y a pas d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Dès lors, il suffit en principe que la finalité du traitement³ et si possible le responsable du traitement soient mentionnés dans une norme légale formelle.
8. À cet égard, le demandeur se réfère à l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1968 *relative à la police de la circulation routière* qui dispose ce qui suit : "*Le Roi arrête les règlements généraux ayant pour objet la police de la circulation routière des piétons, des moyens de transport par terre et des animaux, ainsi que des moyens de transport par fer empruntant la voie publique. Ces règlements peuvent prévoir la perception de redevances en vue de couvrir, en tout ou en partie, les frais d'administration, de contrôle ou de surveillances. [...]*"
9. À cet égard, l'Autorité fait remarquer que, bien que les finalités du présent traitement de données s'inscrivent en principe dans le cadre de la large mission du Roi d'arrêter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière des moyens de transport par terre, la formulation de ces compétences est plutôt vague et que dès lors, il peut difficilement être question d'encadrement légal formel des finalités du traitement de données visé au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

b. Finalité

10. Aux termes de l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

² Article 6.1.e) du RGPD.

³ Voir également l'article 6.3 du RGPD.

11. Comme déjà expliqué ci-avant, l'article 35.2.1., 4^o du *Code de la route* dispose que les personnes qui sont en possession d'une dérogation délivrée en raison de contre-indications médicales graves par le Ministre compétent pour la sécurité routière sont dispensées de l'utilisation obligatoire de la ceinture de sécurité et du dispositif de retenue pour enfants.
12. Le projet instaure un traitement de données à caractère personnel en vue d'accorder ces dérogations. À cet effet, les modalités d'octroi, la redevance pour la délivrance et la durée de validité ainsi que le modèle de dérogation sont arrêtés. L'Autorité constate que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes. Il n'empêche cependant que ces finalités doivent en principe être établies dans une norme légale formelle (voir à cet effet l'explication sous *a. Base juridique*).

c. Responsable du traitement

13. On peut déduire de l'article 4 du projet que le SPF Mobilité et Transports agit en tant que responsable du traitement au sens de l'article 4.7. du RGPD. L'Autorité en prend acte.
14. Le demandeur indique que la personnalisation des cartes de dérogation est sous-traitée dans le cadre d'un marché public. Les données mentionnées sur la carte de dérogation doivent dès lors être transmises à un tiers. Ce tiers intervient donc comme sous-traitant au sens de l'article 4.8 du RGPD. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité rappelle les obligations imposées dans ce cadre par les articles 28 et 29 du RGPD.

d. Proportionnalité/minimisation des données

15. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
16. Le projet ne spécifie pas explicitement quelles données à caractère personnel seront traitées dans le cadre de la procédure de demande et d'octroi. Il ressort simplement de l'article 4, § 2 du projet qu'une attestation médicale, délivrée par un médecin choisi par l'intéressé et dont le modèle est fixé par le SPF Mobilité et Transports, doit être jointe à la demande. À cet égard, le demandeur déclare que le contenu de ces attestations et les données qui seront ainsi traitées correspondent au modèle de formulaire établi dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 août 2006. Il en résulte que les données à caractère personnel suivantes doivent être reprises dans l'attestation médicale :
 - les nom, prénom et domicile du médecin signataire ;

- les nom, prénom(s), date de naissance et domicile de la personne concernée ;
- la durée de la contre-indication.

La contre-indication médicale grave spécifique justifiant une dérogation conformément à l'article 35.2.1., 4^o du *Code de la route* ne doit toutefois pas être reprise dans l'attestation.

17. Dans ce contexte, le demandeur déclare en outre qu'il a été décidé, par analogie avec d'autres arrêtés d'exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, que le modèle de formulaire serait établi par le SPF Mobilité et Transports et publié sur son site Internet. Cela permettra d'adapter les modèles de formulaire plus facilement et plus rapidement. La publication d'un arrêté ministériel requiert en effet un délai minimal de 6 mois, compte tenu de l'obligation incombant aux autorités fédérales de soumettre tout projet d'arrêté exécutant la loi relative à la police de la circulation routière à l'avis des gouvernements régionaux, du Conseil d'État et de l'APD. L'Autorité en prend acte mais souligne qu'une modification du modèle de formulaire ne peut nullement impliquer la réclamation de données qui diffèrent fondamentalement de celles mentionnées dans le modèle de formulaire établi à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 août 2006. En outre, étant donné que le demandeur indique lui-même que le SPF Mobilité et Transports ne peut réclamer que les données liées à l'obligation légale en matière de délivrance de cartes de dérogation, l'Autorité demande d'au moins spécifier dans le projet les catégories de données à caractère personnel qui seront traitées. Cette indication rencontre l'exigence de prévisibilité pour les personnes concernées, sans qu'une adaptation (limitée) du modèle de formulaire doive nécessairement entraîner une modification de l'arrêté ministériel (avec toutes les conséquences qui en découlent).
18. Enfin, le demandeur affirme que le numéro de Registre national de la personne concernée sera également réclamé. L'Autorité estime que l'utilisation du numéro de Registre national est une manière appropriée d'identifier de façon univoque la personne concernée qui introduit un formulaire de demande. Toutefois, il semble recommandé de spécifier explicitement le traitement du numéro de Registre national dans le projet. En outre, l'Autorité attire l'attention sur le fait que l'utilisation du numéro de Registre national ne peut en principe avoir lieu que si l'autorité concernée a reçu l'autorisation requise conformément à l'article 8, § 1, alinéa 3 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*. Cette autorisation d'utiliser le numéro de Registre national est accordée par le ministre de l'Intérieur aux conditions énoncées aux articles 5 et 8 de la même loi, sauf si l'utilisation est prévue expressément par une loi, un décret ou une ordonnance.

19. Il ressort de l'annexe du projet que seuls le nom, le ou les prénoms et la date de naissance de la personne concernée ainsi que la date d'expiration de la dérogation sont repris sur la carte de dérogation.
20. L'Autorité estime que, sans préjudice des remarques concernant l'utilisation du numéro de Registre national, les données à caractère personnel à traiter dans le cadre de la délivrance de cartes de dérogation sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

e. Délai de conservation

21. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
22. Dans le formulaire de demande, le demandeur précise que le projet ne prévoit pas la conservation des données. Dans la mesure où cela signifie que les données sont supprimées au moment où la carte de dérogation a été créée, il convient de le mentionner explicitement dans le projet. En tout état de cause, il est essentiel, à la lumière de l'article 6.3 du RGPD, de définir dans le projet le délai de conservation (maximal) des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, ou du moins de reprendre les critères permettant de déterminer ce délai de conservation.

f. Autres remarques

23. L'Autorité prend acte du fait qu'aucun risque résiduel n'a été établi suite à la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données au sens de l'article 35 du RGPD. Par souci d'exhaustivité et compte tenu du fait que les demandes doivent se faire en principe par voie électronique⁴, l'Autorité souligne à cet égard les principes d'intégrité et de confidentialité, conformément à l'article 5.1.f) du RGPD ainsi que les obligations en matière d'évaluation des risques qui en découlent⁵.

⁴ Article 4, § 1 du projet.

⁵ Voir les articles 24 (obligations du responsable du traitement), 25 (protection des données dès la conception et protection des données par défaut) et 32 (sécurité du traitement) du RGPD.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet :

- fixer les finalités dans une norme juridique formelle (point 12) ;
- spécifier les catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement (point 17) ;
- spécifier explicitement l'utilisation du numéro de Registre national et veiller à la présence d'une autorisation au sens de l'article 8, § 1 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (point 18) ;
- établir un délai de conservation ou les critères permettant de déterminer ce délai de conservation, conformément à l'article 5.1.e) du RGPD (point 22).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice